



juillet 2022

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Les mineurs migrants non-accompagnés en détention

Voir aussi les fiches thématiques sur [« Les mineurs migrants accompagnés en détention »](#) et les [« Migrants en détention »](#).

« [Il] convient (...) de garder à l'esprit que [la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant] est déterminant[e] et (...) prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal (...). » (arrêt [Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique](#) du 12 octobre 2006, § 55).

« [L]es enfants ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et leur dépendance mais aussi à leur statut de demandeur d'asile. La Cour [européenne des droits de l'homme] a rappelé d'ailleurs que la Convention relative aux droits de l'enfant incite les États à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire qu'il soit seul ou accompagné de ses parents (...). » (arrêt [Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte](#) du 22 novembre 2016, § 103).

Conditions de détention

[Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique](#) (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté » et « Droit au respect de la vie familiale »)

12 octobre 2006

Cette affaire portait sur la détention pendant près de deux mois dans un centre de transit pour adultes, géré par l'Office des Étrangers et situé près de l'aéroport de Bruxelles, d'une ressortissante congolaise âgée de cinq ans censée rejoindre sa mère, qui avait obtenu le statut de réfugié au Canada, et le refoulement ultérieur de l'enfant vers son pays d'origine. Les requérantes (la mère et l'enfant) faisaient valoir notamment que la détention de l'enfant avait constitué un traitement inhumain ou dégradant.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dans le chef de l'enfant, jugeant que sa détention avait fait preuve d'un manque d'humanité et constitué un traitement inhumain. Elle a relevé en particulier que l'enfant, séparée de ses parents, avait été détenue deux mois dans un centre conçu pour adultes, sans mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives par un personnel qualifié spécialement mandaté. Les attentions qui lui avaient été prodiguées avaient par ailleurs été insuffisantes pour remplir ses besoins. Son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère, en situation illégale dans un pays inconnu et sans sa famille, la plaçaient en outre dans la catégorie des personnes les plus vulnérables. Or aucun cadre juridique spécifique ne régissait sa situation de mineure étrangère non accompagnée et les autorités, bien que mises en position d'éviter ou de redresser cette situation, avaient pris des mesures insuffisantes au regard de leur obligation de prise en charge.

Rahimi c. Grèce (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté »)

5 avril 2011

Cette affaire concernait en particulier les conditions dans lesquelles un mineur afghan demandeur d'asile, entré illégalement en Grèce, avait été détenu au centre de rétention de Pagani situé sur l'île de Lesbos, puis remis en liberté en vue de son expulsion.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les conditions de détention du requérant pouvaient s'analyser, en elles-mêmes et sans prendre en considération la durée de la détention de deux jours, en un traitement dégradant. Elle a relevé en particulier que les conditions de détention dans le centre, notamment en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'infrastructure, avaient été si graves qu'elles avaient porté atteinte au sens même de la dignité humaine. En outre, le requérant, en raison de son âge et de sa situation personnelle, s'était trouvé dans une situation d'extrême vulnérabilité et les autorités compétentes ne s'étaient aucunement préoccupées de sa situation particulière lors de sa mise en détention.

Mohamad c. Grèce (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté »)

11 décembre 2014

Cette affaire concernait en particulier les conditions de la détention du requérant, un ressortissant irakien qui était alors mineur et non accompagné au moment de son arrestation, au poste-frontière de Soufli, en vue de son expulsion. Il se plaignait du fait que sa condition de mineur n'avait pas été prise en compte lors de sa mise en détention au poste-frontière ainsi que des conditions de détention dans ce poste.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, jugeant que la détention du requérant au poste-frontière de Soufli s'analysait en un traitement inhumain et dégradant. Elle a relevé en particulier que l'intéressé y avait été détenu pendant plus de cinq mois, dans des conditions inacceptables, telles que décrites notamment par le [Comité européen pour la prévention de la torture](#) (CPT). La Cour a conclu également à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3**, jugeant que le requérant n'avait pas disposé d'un recours effectif pour se plaindre des conditions de sa détention.

Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté »)

22 novembre 2016

Cette affaire concernait la détention au centre de Safi Barracks, de deux ressortissants somaliens, pendant huit mois, dans l'attente de l'issue de leur procédure de demande d'asile, et en particulier de l'issue d'une procédure visant à déterminer s'ils étaient ou non mineurs. Ils dénonçaient notamment les conditions de leur détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que, en l'espèce, l'effet cumulatif des conditions litigieuses, notamment le surpeuplement, le manque de lumière et d'aération, l'absence d'activités organisées et une ambiance tendue et violente, pendant environ huit mois, s'analysaient en un traitement dégradant. Ces conditions avaient en outre été rendues encore plus difficiles du fait de la situation vulnérable des requérants en tant que demandeurs d'asile et mineurs. En effet, il n'existait aucun mécanisme de soutien à leur disposition et cet élément, combiné au manque d'informations quant à savoir ce qui allait leur arriver ou combien de temps ils allaient être détenus, avait exacerbé leurs craintes. En outre, dans la présente affaire, les requérants, qui étaient âgés de 16 et 17 ans respectivement, étaient encore plus vulnérables que tout demandeur d'asile adulte détenu à l'époque, en raison de leur âge.

H.A. et autres c. Grèce (n° 19951/16)

28 février 2019

Cette affaire concernait le placement de neuf migrants, des mineurs non accompagnés, dans différents postes de police de Grèce, pendant des périodes allant de 21 et 33 jours.

Les intéressés furent ensuite transférés au centre d'accueil de Diavata, puis dans des structures d'accueil pour mineurs. Tous les requérants se plaignaient en particulier de leurs conditions de détention et de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour se plaindre de ces conditions. Ils alléguaient en outre avoir été placés dans des postes de police et avoir été dans l'impossibilité d'introduire un recours pour contester la légalité de leur détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention des requérants dans différents postes de police. Elle a jugé en particulier que les conditions de détention auxquelles les requérants avaient été soumis au sein des différents postes de police équivalaient à un traitement dégradant et a précisé que la détention dans ces lieux pouvait faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur, avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. La Cour a jugé aussi que les conditions de vie dans le centre de Diavata, qui disposait d'une zone spéciale pour mineurs non accompagnés (*safe zone*), n'avaient **pas dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3** de la Convention. Elle a constaté également que les requérants n'avaient pas bénéficié d'une voie de recours effective et a dès lors conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3**. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 5 §§ 1 et 4** (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, jugeant notamment que le placement des requérants dans les postes de gardes-frontières et de police s'analysait en une privation de liberté qui n'avait pas été régulière. La Cour a constaté aussi que les requérants avaient séjourné plusieurs semaines dans des postes de police avant que le Service national de solidarité sociale (« l'EKKA ») ne recommande leur placement dans les centres d'accueil des mineurs non accompagnés ; et que le procureur près le tribunal correctionnel, qui était leur tuteur selon la loi, ne les avait pas mis en contact avec un avocat et n'avait pas introduit de recours dans le but d'écourter leur séjour dans ces postes de police afin d'accélérer leur transfert dans des structures appropriées.

Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie (n° 14165/16)

13 juin 2019

Cette affaire concernait les conditions de séjour de cinq mineurs migrants afghans non accompagnés qui entrèrent en Grèce en 2016, alors qu'ils étaient âgés de 14 à 17 ans. Plus particulièrement, deux requérants se plaignaient de leurs conditions de séjour dans les postes de police de Polykastro et de Filiata où ils avaient été placés en « garde protectrice », et quatre se plaignaient de leur séjour dans le camp d'Idomeni. Trois requérants estimaient par ailleurs que leur placement sous garde protectrice dans les locaux des postes de police de Polykastro, Filiata et Aghios Stefanos s'analysait en une privation de liberté irrégulière.

La Cour a déclaré les griefs dirigés contre l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Slovénie **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement. Elle a par ailleurs conclu à la **violation** par la Grèce **de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. D'une part, la Cour a jugé que les conditions de détention auxquelles avaient été soumis trois requérants dans différents postes de police équivalaient à un traitement dégradant, rappelant que la détention dans ces lieux pouvait faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. D'autre part, elle a observé que les autorités n'avaient pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection de quatre requérants – qui avaient vécu durant un mois dans le camp d'Idomeni dans un environnement inadapté à leur condition d'adolescents – qui pesait sur l'État grec s'agissant des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge. La Cour a également conclu à la **violation** par la Grèce **de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de

la Convention concernant trois requérants, jugeant que le placement de ces derniers dans les postes de police s'analysait en une privation de liberté, le gouvernement grec n'ayant pas expliqué pour quelle raison les autorités avaient d'abord placé les intéressés dans des postes de police – et dans des conditions de détention dégradantes – et non dans d'autres lieux d'hébergement provisoire. La détention de ces requérants n'avait donc pas été régulière.

Moustahi c. France

25 juin 2020 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait les conditions dans lesquelles deux enfants comoriens, appréhendés lors de leur entrée irrégulière sur le territoire français à Mayotte, avaient été placés en rétention administrative en compagnie d'adultes, rattachés arbitrairement à l'un d'eux et renvoyés expéditivement vers les Comores sans examen attentif et individualisé de leur situation. Les deux enfants se plaignaient également du caractère irrégulier et injustifié de leur privation de liberté. Tous deux, ainsi que leur père, se plaignaient en outre du refus des autorités françaises de confier les enfants à leur père plutôt que de les placer seuls en rétention administrative et du refus des autorités de les laisser entrer en contact pendant la rétention des enfants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, dans le chef des deux enfants requérants, du fait des conditions de leur rétention ainsi que du fait des conditions de leur renvoi vers les Comores. Elle a considéré les intéressés comme étant des mineurs non accompagnés et que leur rattachement à une des personnes adultes présentes sur l'embarcation qui aurait déclaré accompagner les enfants avait été arbitraire. La Cour était en particulier convaincue que ce rattachement n'avait pas été opéré dans le but de préserver l'intérêt supérieur des enfants, mais dans celui de permettre leur expulsion rapide vers les Comores. Elle a également observé que les conditions de rétention de ces deux enfants avaient été les mêmes que celles des personnes adultes appréhendées en même temps qu'eux. Or, eu égard à l'âge des enfants (cinq et trois ans à l'époque des faits) et au fait qu'ils étaient livrés à eux-mêmes, la Cour a conclu que leur placement en rétention n'avait pu qu'engendrer une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes pour leur psychisme. En l'espèce, elle a jugé que les autorités n'avaient pas assuré aux enfants un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et que celui-ci avait dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3. Dans cette affaire, la Cour a également conclu, dans le chef des enfants requérants, à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté), à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et à la violation de **l'article 4 du Protocole n° 4** (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 8 et de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4** s'agissant du grief tiré de l'absence de recours effectif contre le renvoi des enfants. Enfin, elle a conclu à la **non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3** s'agissant du grief tiré de l'absence de recours effectif contre les modalités du renvoi.

Privation de liberté et contestation de la légalité de la détention

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention », et ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie familiale »)

12 octobre 2006

Cette affaire portait en particulier sur la détention pendant près de deux mois dans un centre de transit pour adultes, géré par l'Office des Étrangers et situé près de l'aéroport de Bruxelles, d'une ressortissante congolaise âgée de cinq ans censée rejoindre sa mère, qui avait obtenu le statut de réfugié au Canada.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention concernant la requérante mineure, jugeant que le système juridique belge

en vigueur à l'époque et tel qu'il avait été appliqué en l'espèce n'avait pas garanti de manière suffisante le droit de l'enfant à sa liberté. Elle a relevé en particulier que l'enfant avait été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour irrégulier, dans les mêmes conditions qu'une personne adulte, lesquelles n'étaient pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, jugeant que le recours de l'enfant contre sa détention avait été dépourvu d'effet utile. À cet égard, la Cour a observé en particulier que le refoulement de l'intéressée avait été programmé par les autorités belges le lendemain de l'introduction par elle du recours de remise en liberté auprès de la chambre du conseil, soit avant même que cette juridiction ne statue. Par ailleurs, ce refoulement n'avait, à aucun moment, été remis en cause par ces autorités. En outre, le refoulement était intervenu à la date prévue, alors que le délai suspensif de 24 heures dont disposait le procureur pour faire appel n'était pas écoulé.

Bubullima c. Grèce

28 octobre 2010

Le premier requérant, un ressortissant albanais mineur, résidait en Grèce avec son oncle, qui assumait pour lui l'autorité parentale. Arrêté par la police des étrangers, qui engagea une procédure d'expulsion à son égard au motif qu'il n'avait pas de titre de séjour valable, il fut par la suite placé en détention provisoirement, puis, une fois la décision d'expulsion prise, maintenu en détention pour éviter sa fuite. Il alléguait que les tribunaux grecs n'avaient pas statué à bref délai sur sa demande de remise en liberté et qu'il n'avait eu aucun recours pour contester la légalité de sa détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention dans le chef du premier requérant, jugeant que les deux recours offerts à celui-ci par le droit grec n'avaient pas répondu aux exigences de cette disposition, en particulier à celle du « bref délai ».

Rahimi c. Grèce (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention »)

5 avril 2011

Cette affaire concernait la détention dans un centre de rétention pour adultes d'un mineur étranger non accompagné. Le requérant alléguait notamment qu'il n'avait été informé ni des raisons de son arrestation ni des recours existant à cet égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que la détention du requérant n'avait pas été régulière. Elle a observé en particulier que la privation de liberté de l'intéressé était fondée sur la loi et visait à garantir la possibilité de procéder à son expulsion. En outre, la durée de sa détention – deux jours – ne pouvait en principe être considérée comme déraisonnable pour atteindre le but poursuivi. Toutefois, les autorités grecques ne s'étaient nullement penchées sur la question de l'intérêt supérieur du requérant en tant que mineur ou sur sa situation particulière de mineur non accompagné. De plus, elles n'avaient pas recherché si le placement de l'intéressé dans le centre de rétention était une mesure de dernier ressort et si elles auraient pu lui substituer une autre mesure moins radicale afin de garantir son expulsion. Ces éléments suscitaient des doutes quant à la bonne foi des autorités lors de la mise en œuvre de la mesure de détention. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention. À cet égard, elle a observé en particulier que le requérant n'avait pu en pratique contacter aucun avocat. Par ailleurs, la brochure d'information sur certains des recours disponibles était rédigée dans une langue qui lui était en principe incompréhensible, alors même que l'entretien avec lui avait eu lieu dans sa langue maternelle. De surcroît, le requérant avait été enregistré comme mineur accompagné alors qu'il était sans tuteur qui aurait pu agir comme son représentant légal. Dès lors, à supposer même que les recours évoqués aient été efficaces, la Cour ne voyait pas comment l'intéressé aurait pu les exercer.

Voir aussi : arrêt dans l'affaire [Housein c. Grèce](#) du 24 octobre 2013.

[Mohamad c. Grèce](#) (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention »)

11 décembre 2014

Cette affaire concernait en particulier la légalité de la détention du requérant, un ressortissant irakien qui était alors mineur et non accompagné au moment de son arrestation, au poste-frontière de Soufli, en vue de son expulsion.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que l'arrestation et la mise en détention du requérant avaient méconnu sa qualité de mineur non accompagné et que, à sa majorité, les autorités grecques l'avaient maintenu en rétention sans entreprendre de démarche pour l'expulser.

[Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte](#) (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention »)

22 novembre 2016

Les deux requérants alléguaient en particulier que leur détention au centre de Safi Barracks, pendant huit mois, avait été arbitraire et irrégulière et n'avoir disposé d'aucun recours pour contester la légalité de leur détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, relevant en particulier que les requérants étaient mineurs et que leur détention, dans des conditions inadéquates, avait été particulièrement longue. Elle a également conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, au motif que les requérants n'avaient pas disposé d'un recours effectif pour contester la légalité de leur détention.

[H.A. et autres c. Grèce \(n° 19951/16\)](#)

28 février 2019

Voir ci-dessus, sous « Conditions de détention ».

[Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie \(n° 14165/16\)](#)

13 juin 2019

Voir ci-dessus, sous « Conditions de détention ».

[Moustahi c. France](#)

25 juin 2020 (arrêt de chambre)

Voir ci-dessus, sous « Conditions de détention ».

Droit au respect de la vie familiale

[Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique](#) (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention » et « Privation de liberté »)

12 octobre 2006

Cette affaire portait sur la détention pendant près de deux mois dans un centre de transit pour adultes, géré par l'Office des Étrangers et situé près de l'aéroport de Bruxelles, d'une ressortissante congolaise âgée de cinq ans censée rejoindre sa mère, qui avait obtenu le statut de réfugié au Canada, et le refoulement ultérieur de l'enfant vers son pays d'origine. Selon les requérantes (la mère et l'enfant), la détention de l'enfant avait notamment constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de la vie familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, dans le chef de l'enfant et de sa mère, quant à la détention de l'enfant. Elle a relevé en particulier que la détention de l'enfant avait notamment eu pour conséquence de la séparer de son oncle (avec lequel elle était arrivée à l'aéroport de Bruxelles), lui conférant ainsi le statut de mineure étrangère non accompagnée caractérisé à l'époque par une situation de vide juridique. Cette détention avait par ailleurs retardé de manière significative les retrouvailles des deux requérantes. La Cour a

par ailleurs constaté que l'action des autorités belges n'avait nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'avait au contraire contrariée. Informées depuis le début de ce que la mère de l'enfant se trouvait au Canada, les autorités belges auraient dû faire des démarches approfondies auprès des autorités canadiennes visant à éclaircir la situation et à réunir les intéressées. Enfin, la Cour a observé que, en l'absence de tout risque que l'enfant se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes n'avait répondu à aucune nécessité et que d'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant étaient envisageables. En outre, étant donné que l'enfant était une mineure étrangère non accompagnée, la Belgique avait l'obligation de faciliter la réunification familiale. La Cour a dès lors jugé que les deux requérantes avaient subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8** de la Convention, dans le chef de l'enfant et de sa mère, quant au refoulement de l'enfant vers son pays d'origine.

Moustahi c. France

25 juin 2020 (arrêt de chambre)

Voir ci-dessus, sous « Conditions de détention ».

Darboe et Camara c. Italie

21 juillet 2022 (arrêt de chambre¹)

En juin 2016, les requérants, des ressortissants gambien et guinéen respectivement, arrivèrent en Italie à bord d'embarcations de fortune et y demandèrent l'asile, alléguant qu'ils étaient des mineurs non accompagnés. L'affaire portait sur leur internement dans un centre d'accueil pour migrants adultes et sur la procédure de détermination de l'âge dont ils firent l'objet par la suite.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, dans le chef du premier requérant², en raison de l'insuffisance des garanties procédurales dont il aurait dû bénéficier en tant que migrant mineur, situation qui l'avait empêché de déposer une demande d'asile et qui lui avait valu d'être interné pendant plus de quatre mois dans un centre d'accueil pour adultes surpeuplé. Elle a relevé, en particulier, qu'à l'époque des faits, le droit interne et le droit de l'Union européenne (UE) avaient déjà mis en place un certain nombre de garanties pour les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, renvoyant à cet égard à des directives de l'UE alors en vigueur en Italie, ainsi qu'à la Résolution du Conseil de l'UE du 26 juin 1997 et à la Résolution 1810 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. La Cour a observé que ces instruments reconnaissaient clairement l'importance primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de la présomption de minorité applicable aux enfants migrants non accompagnés, qui ont besoin d'une protection particulière, doivent se voir attribuer un tuteur et être assistés dans le cadre de la procédure d'asile. Dans cette affaire, la Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison de la durée et des conditions d'internement du premier requérant dans le centre d'accueil pour adultes, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec les articles 3 et 8**.

Textes et documents

Voir notamment :

¹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

². La Cour, ignorant ce qu'il était advenu du second requérant, a décidé de rayer du rôle la partie de la requête le concernant.

- [Manuel de droit européen en matière d’asile, de frontières et d’immigration](#), Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne / Cour européenne des droits de l’homme, 2013
 - [Page Internet](#) du Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe consacrée à l’activité thématique « Migration »
 - [Page Internet](#) du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l’Europe sur les migrations et les réfugiés
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08